

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -  
(N° 1346)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL338

présenté par  
Mme K/Bidi, Mme Faucillon et M. Rimane

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« Le premier alinéa du I de l'article 77-2 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le cadre d'une convocation en vue d'une audition libre ou d'une garde à vue, le dossier, expurgé des éléments risquant de porter atteinte à l'efficacité des investigations, est mis à la disposition du suspect et de son avocat. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du Conseil national des barreaux qui vise à renforcer les droits de la défense et le contradictoire dans l'enquête préliminaire en donnant l'accès au dossier au suspect et à son avocat dès le stade de la garde à vue ou de l'audition libre.